



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

**CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
BOULEVARD FREDERIC GARNIER
DU 17 MAI AU 11 JUIN 2010**

*EH/CB
APM 10/0427*

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée par la S.T.T.P. BORDET, sise 8 rue de l'Hôtel de Ville, B.P.1 - 17240 ST FORT SUR GIRONDE, en date du 04 mai 2010,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route pendant toute la durée des travaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La S.T.T.P. BORDET est autorisée à effectuer des travaux (renouvellement de branchements gaz et suppression de robinets vannes) boulevard Frédéric Garnier dans la partie comprise entre la rue des Flots et la limite de commune avec St Georges de Didonne du 17 mai au 11 juin 2010.

ARTICLE 2 : La circulation sera perturbée et si nécessaire, la S.T.T.P. BORDET sera autorisée à mettre en place un alternat manuel ou par feux bicolores de chantier boulevard Frédéric Garnier dans la partie comprise entre la rue des Flots et la limite de commune avec St Georges de Didonne pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 : Le stationnement sera interdit boulevard Frédéric Garnier dans la partie comprise entre la rue des Flots et la limite de commune avec St Georges de Didonne, suivant la progression du chantier, pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4 : La pré-signalisation, la signalisation et la circulation conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit.

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 05 mai 2010

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 11 mai 2010

Pour le Député-Maire,
L'Adjoint délégué,
Didier BESSON